ART. 16 N° I-902

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-902

présenté par

M. Rolland, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Breton, M. Descoeur, Mme Kuster, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Masson, M. Pauget, M. Sermier, M. Viry, Mme Louwagie, M. Dassault, M. Abad et M. Menuel

ARTICLE 16

- I. Après l'alinéa 21, insérer les quatre alinéas suivants :
- « F. Après l'avant-dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- « L'exonération prévue au premier alinéa peut être portée, à la demande des bénéficiaires, à 90 % si les conditions supplémentaires suivantes sont réunies :
- \ll la durée de l'engagement collectif mentionnée au premier alinéa du a est au minimum de trois ans ;
- « la durée de l'engagement individuel mentionné au c est au minimum de cinq ans. »
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Proposition issue de la proposition de loi visant à moderniser la transmission d'entreprise, présentée au Sénat il y a quelques mois.

Cet amendement prévoit d'ajouter à l'article 787 B du code général des impôts un nouveau taux d'exonération à hauteur de 90 %, en contrepartie d'un double allongement de la durée de

ART. 16 N° I-902

conservation : en prolongeant le délai mentionné au a de 2 à 3 ans, ainsi que le délai mentionné au c de 4 à 5 ans, la durée d'engagement total passe de 6 à 8 ans.

Cette mesure vise à amplifier le principe même du Pacte Dutreil qui donne de bons résultats et, conjointement aux mesures de simplifications proposées par le présent article, doit être encouragé.